

**MAIRIE DE DEVECEY**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 20 JUILLET 2020**

**Présent(e)s** : Michel JASSEY, Frédérique MARTIN, Gérard MONNIEN, Robert STAS, Caroline BRUN, Philippe LEGRAND, Laëtitia LARROCHE, Anna CHEVRAUX, Alexandre OUDIN, Françoise ROLLET, Bertrand BOUILLON,

**Absents excusés** : Anne KRAGEN, Ahmed ROUKEB et Benoît ROBERT.

**Pouvoirs** : Ahmed ROUKEB à Gérard MONNIEN  
Anne KRAGEN à Caroline BRUN  
Benoît ROBERT à Frédérique MARTIN

**Secrétaire de séance** : Caroline BRUN

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour 2 points :

- Délégations du conseil municipal au maire
- Règlement intérieur du conseil municipal.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise l'ajout de ces points en fin de séance.

Approbation, à l'unanimité, du compte-rendu du conseil municipal du vendredi 10 juillet 2020.

**Ordre du jour** :

- Vote du budget primitif 2020
- Questions diverses

**1. Vote du budget primitif 2020**

Monsieur le maire présente le budget primitif 2020 :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	2 039 715,54	2 421 361.04
Recettes	2 039 715,54	2 421 361.04

Sur proposition de monsieur le maire, et après délibération, les membres du conseil municipal approuvent le budget primitif 2020 par 14 voix pour.

Projet travaux intérieur de l'église.

L'église est un bâtiment communal entretenu régulièrement par la commune de Devecey. Cependant les affres du temps nécessitent une remise en état de celle-ci.

La commune va faire établir 3 devis selon un cahier des charges qui sera établi par une commission dédiée à ce dossier et sera à nouveau présenté au conseil municipal pour validation.

Le plan financier se présente ainsi :

Coût total des travaux de rénovation intérieur pour	+ 60 000 €
Participation financière de l'association MARIAM	- 27 000 €
Récupération du FCTVA par la commune	- 10 000 €
Souscriptions "fondation du patrimoine"	- 8 000 €
Participation communale	- 15 000 €

Une commission communale travaillera sur cette demande et sera à nouveau présenté en conseil municipal.

Projet : stade : "sport pour tous"

L'avant projet sommaire (APS) est établi et servira de base pour lancer la consultation afin de recruter un maître d'oeuvre sur les bases suivantes :

Vestiaires	330 000 H.T	
Eclairage	110 000 H.T	
Terrain stabilisé	40 000 H.T	
Chemin doux	120 000 H.T	
Fond Leader		200 000 €
Subvention FFF		
Subvention Etat		
	600 000 H.T	

**2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article **L. 2221-5-1**, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, pour un montant de 1 million d'euros.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de

l'article **L. 213-3** de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :

- responsabilité de toutes natures
- mise en cause de la légalité des actes
- défense des intérêts financiers de la commune
- exercice des pouvoirs de police du maire
- occupation irrégulière du domaine public ou privé communal
- expropriation et expulsion
- ester en justice face aux actions de délation et aux propos diffamatoires à l'encontre des membres du conseil municipal dans le cadre de leurs missions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article **L. 324-1** du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article **L. 311-4** du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article **L. 332-11-2** du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, en application de l'article **L. 214-1-1** du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article **L. 214-1** du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux **articles L. 240-1 à L. 240-3** du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et **L. 523-5** du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 € ;

### **3. Règlement intérieur**

Le conseil municipal se laisse le temps d'étudier le règlement intérieur qui sera voté au conseil municipal du mois de septembre.

### **4. Question diverse**

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

Par arrêté préfectoral n° 25.2020.07.17.006, les fontaines publiques doivent être fermées jusqu'à nouvel ordre.

**Clôture de la séance à : 20H48.**

#### **ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE :**

2020-23 : Vote du budget primitif 2020

2020-24 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal